



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°063/2025
SEANCE DU : 4 décembre 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCATION

Date : 04/12/2025

Affichée le : 28/11/2025

Transmise le : 26/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 24

Présents : 14

Votants : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 4

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Sylvie GUIMIOT	pouvoir à Françoise GODENNE
Monique ROBERT	pouvoir à Aïcha FOURCROIX
Patricia GOASDOUE	pouvoir à Patrick RAOULT
Allyson PALLUD	pouvoir à Thierry CHAUMERLIAC
Laurent COHEN	pouvoir à Hervé WEIFFENBACH
Cécile DOLQUES	pouvoir à Tatiana D'ANDREA

Absents non représentés : Vincent BRUEL, Romain PREVALET, Pascal BARBIER, Hubert De RANCOURT

Secrétaire de séance : Patrick RAOULT

Délibération n°063/2025 : Définition des tarifs du service public assainissement collectif pour l'année 2026 dont la redevance AESN 26 - Performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°001/2025 du 13 février 2025 relative à la fixation du montant de la taxe assainissement au titre de l'année 2025 perçue sur les consommations d'eau,

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°15_2025 du 10 juillet 2025 du SIAPIA émettant un avis favorable quant à l'adhésion et le transfert de leur compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les deux redevances pour collecte de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Madame le Maire rappelle que le SIAPIA sera compétent en matière d'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2026.

A compter de l'année prochaine, il deviendra compétent en matière de fixation des tarifs de l'assainissement collectif et aura une obligation d'harmonisation des tarifs à l'échelle du syndicat. Cette harmonisation tarifaire a été présentée en COPIL dans le cadre de l'étude de transfert de compétence en mars et se déroulera sur 9 ans.

Ces éléments seront revus et votés chaque année au comité syndical.

En revanche, le SIAPIA ne peut voter les tarifs avant sa prise de compétence sur le territoire communal. Il est donc demandé aux communes de voter les tarifs qui s'appliqueront pour l'année 2026. Au moment du transfert, le SIAPIA se substitue alors de plein droit à tous les actes pris par la commune en lien avec la compétence assainissement.

Il est ainsi proposé de voter les tarifs correspondant aux simulations proposées par le SIAPIA dans le cadre de l'harmonisation tarifaire.

Tarifs assainissement collectif	Actuellement	A compter du 1 ^{er} janvier 2026
Part fixe (€/an)	0,00	0,00
Part variable (€/m ³)	3,40	2,82

Rappelons que la part de redevance agence de l'eau et la TVA viennent s'ajouter à ces tarifs dans la facture usager.

Concernant la redevance pour performance du système d'assainissement collectif pour la commune de Presles :

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation

$$= 0,356 \text{ €/m}^3 \times \text{volume d'eau consommé} \times 0,42$$

$$= 0,14952 \text{ €/m}^3 \times \text{volume d'eau assaini}$$

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE de fixer le tarif assainissement applicable au 1^{er} janvier 2026 sur la base des éléments présentés ci-dessus
- CHOISIT pour l'année 2026 un coefficient de modulation par commune/SIAPIA,
- FIXE la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

Commune de Presles :

Redevance pour performance du système d'assainissement collectif

= Taux AESN x volume d'eau assaini x coefficient de modulation

$$= 0,356 \text{ €/m}^3 \times \text{volume d'eau consommé} \times 0,42$$

$$= 0,14952 \text{ €/m}^3 \times \text{volume d'eau assaini}$$

- D'AUTORISER le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme, le 5 décembre 2025

Le Maire,

Céline CAUDRON

